

DECISION DU PRESIDENT N° : 2026 - 172

Objet : Vérification par un bureau de contrôle des installations électriques dans le cadre de l'accueil d'un groupe de gens du voyage du 16 au 23 août 2026.

NOUS, Alain BATTAGLIA, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentant du pouvoir adjudicateur ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122.21, L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°44-CC230426 du 23 avril 2026 relative aux délégations d'attributions du Président,

Vu la proposition financière de la société ACEP CONTROLE,

Considérant la nécessité de faire vérifier par un bureau de contrôle les installations électriques permettant d'accueillir un groupe de gens du voyage du 16 au 23 août 2026.

DECIDONS

ARTICLE 1

D'accepter la proposition financière de la société ACEP CONTROLE pour un montant de 590€ HT, soit 708€ TTC sis 2 rue Nicéphore Niepce, Les Tertiales, Bâtiment B, 60 200 COMPIEGNE.

ARTICLE 2

Information de cette décision sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion.



communauté
de communes

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

ID : 060-200066975-20260729-2026_172-AR

S²LOW

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Fait à Senlis, le



Alain BATTAGLIA

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 30 JUIL. 2026

Et de la publication sur le site internet de la CCSSO le : 30 JUIL. 2026



OFFRE N° : 2026-0645

Vérification des installations électriques temporaires

Entre les soussignés

D'une part

CC SENLIS SUD OISE
43 Avenue Félix Louat
60300 Senlis France

Ci-après désigné « Le Client »

Représenté par

Anne COIRIER
03 44 99 08 66

Et d'autre part

ACEP-Contrôle
2 rue Nicéphore Niepce, Les Tertiales, Bâtiment B
60 200 COMPIEGNE

Représenté par

Monsieur Christophe BOUCHER
Responsable
Tel : 03 60 19 65 19 - Port. : 06 14 87 56 34
Email : christophe.boucher@acep-contrôle.fr

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Le Client confie à ACEP-Contrôle, qui accepte, les prestations désignées ci-après aux conditions particulières, et ce conformément aux conditions jointes.



web

Document 515DOC01 Rev 4 du 17/11/2025



ACEP Contrôle SAS SIREN 522885896 RCS Compiègne Siège social : 2 Rue Nicéphore Niepce
LES TERTIALES – Bat.B 60200 COMPIEGNE

CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Prestations confiées à ACEP-Contrôle

Le Client confie à ACEP-Contrôle les prestations suivantes :

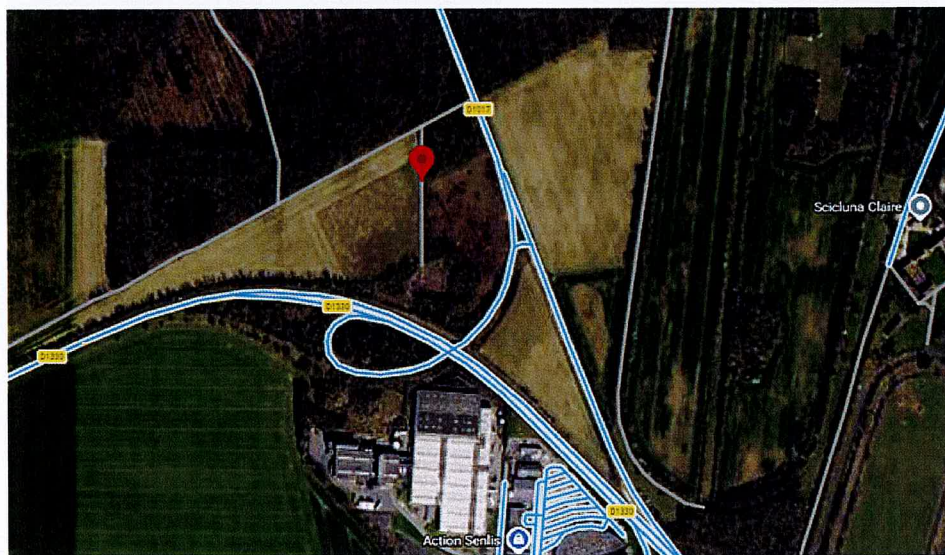
Vérification des installations électriques temporaires (selon fiche jointe en fin de contrat art.R4226-21 du code du travail)

2 - Domaines et conditions d'intervention

Les prestations d'ACEP -Contrôle portent exclusivement sur les installations suivantes :

- armoires de distri évolutive 400A tétra
- 1 armoire de distri 63A tétra (2x32A 5P CEE, 1x16A 5P CEE, 1xPC16A CEE, 4xPC16A mono)
- 10 armoires de distri 63A tétra (12x16A 2P+T NF)

Adresse d'intervention : GPS 49°13'38.3"N 2°35'13.9"E



L'intervention d'ACEP-Contrôle comprend :

- 1 visite sur site
- L'établissement d'un rapport de vérification qui sera mis à disposition sur le site web « ACEP info »
- 1 Rapport de vérification des ERT. Les rapports ERP seront transmis ou non en fonction de la réglementation applicable selon le classement administratif de l'établissement.

3 - Conditions d'intervention

Les Conditions d'intervention et les dispositions particulières relatives aux missions confiées, précisent les conditions de réalisation des prestations, et notamment les dispositions suivantes :

Le Client conserve la direction et la responsabilité des installations et équipements sur lesquels ACEP-Contrôle est appelé à intervenir, et désigne une personne compétente, connaissant bien les installations, pour accompagner le technicien d'ACEP-Contrôle.

Le Client s'engage à préparer la visite d'ACEP -Contrôle et à faciliter la réalisation des contrôles en s'assurant des points suivants :

- les installations seront accessibles
- les coupures des installations électriques devront être réalisées conformément au code du travail le jour de l'intervention.
- les documents relatifs aux équipements à vérifier (plans, schémas, notices...) seront mis à la disposition du technicien le jour de la vérification.

4 - Tarifs des prestations :

Description de la prestation		Fréquence Facturation	Total HT	Total TTC
Pour : CC SENLIS SUD OISE 2026-0645				
	Vérification ponctuelle des installations électriques temporaires	Unique	590.00	708.00

Ces Prix sont assujettis à la TVA en vigueur à la date de facturation.

5 - Tarification particulière

5.1 - Interventions complémentaires

Les interventions complémentaires à la demande du client sont facturables sur présentation d'un devis (levées de réserves, coupures des installations électriques non autorisées le jour de l'intervention, etc...)

5.2 - Interventions hors horaires d'ouverture

Les interventions le samedi font l'objet d'une majoration de prix de 150% ; celles ayant lieu le dimanche ou un jour férié, de 200%.



Document 515DOC01 Rev 4 du 17/11/2025

6 - Facturation

Les factures d'ACEP-Contrôle sont présentées à l'issue de l'intervention sur site.

Elles sont payables selon conditions accordées, de préférence par virement bancaire au compte référencé ci-après :

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	08433	0000979963G	74	LCL Compiègne
Identifiant International Bancaire – RIB				
IBAN			BIC	
FR25 3000 2084 3300 0097 9963 G74			CRLYFRPP	
TITULAIRE DU COMPTE ACEP Contrôle 2 Rue Nicéphore Niepce LES TERTIALES – Bat.B 60200 COMPIEGNE				

7 - Durée du contrat

Pour les missions **ponctuelles** , le contrat prend effet à réception du présent document signé et cacheté par le Client, et se termine à la remise des rapports de visite.

Identification du client (à compléter ou à modifier) -

L'adresse d'envoi du rapport

Contact : Anne COIRIER
Email contact : anne.coirier@ccsso.fr

La raison sociale du client payeur : CC SENLIS SUD OISE

Le numéro SIRET du client payeur : 20006697500067

Le numéro de TVA Intracommunautaire : FR51200066975

L'adresse de facturation :

CC SENLIS SUD OISE 43 avenue Felix Louat 60300 SENLIS

Pour concrétiser son accord, le Client renvoie le présent contrat dûment complété, signé et cacheté.

Ce contrat a été émis par ACEP-Contrôle, le 30/07/26

Fait à Compiègne le 30/07/26 Par ACEP-Contrôle	A Le : Nom : Client : <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé », et apposer le cachet commercial.</i> Contrat ref. 2026-0645
--	---

Document 515DOC01 Rev 4 du 17/11/2025

ANNEXES

Les annexes jointes ci-après font partie du contrat

Document 715DOC01 rev7 du 30/09/2022

CONDITIONS D'INTERVENTION

1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations et intervention de la société ACEP-Contrôle.

2 - NATURE ET PRINCIPE DES ACTIVITES

ACEP-Contrôle a pour rôle la fourniture, en tant que tierce partie indépendante, de constats, informations et avis ayant pour objectif général de contribuer à la prévention des risques et à la qualité des produits ou services sur lesquels porte son intervention.

3 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations d'ACEP-Contrôle sont définies dans les contrats dont les présentes conditions sont réputées faire partie intégrante. Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue desdites prestations, fait l'objet d'un avenant.

4 - MODALITES D'INTERVENTION

4.1 ACEP-Contrôle conduit ses interventions et effectue ses prestations par référence aux usages de sa profession, et en vertu :

- Des instructions particulières de son client et, à défaut ;
- Des normes, règles ou référentiels professionnels ou définis contractuellement.

4.2 ACEP-Contrôle n'a pas à rapporter ou à faire référence à des faits ou circonstances qui sortiraient du cadre de sa mission contractuelle.

4.3 Les représentants d'ACEP-Contrôle ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont effectuées de manière intermittente.

4.4 Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention d'ACEP-Contrôle sans accord préalable de celui-ci, tant sur le principe que sur le libellé.

Document 715DOC01 rev6 du 20/08/2019



ACEP Contrôle SAS SIREN 522885896 RCS Compiègne Siège social : 2 Rue Nicéphore Niepce
LES TERTIALES – Bat.B 60200 COMPIEGNE

4.5 Les documents, relatifs aux engagements conclus entre le client et des tierces personnes, dont ACEP -**Contrôle** aurait connaissance ou qui lui seraient communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et/ou ses obligations.

5 - DOCUMENTS EMIS PAR ACEP-CONTRÔLE

ACEP -**Contrôle** émet à l'attention unique de ses clients des rapports de vérification qui ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leur intégralité.

De plus, conformément au §7.4 du document GENREF11 disponible sur www.cofrac.fr, le destinataire du présent rapport n'est pas autorisé à disposer de la marque d'accréditation à toutes fins autres que celles prévues.

Toute utilisation de ces avis ou documents, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité d'ACEP -**Contrôle**.

6 - DISPOSITIONS PRISES PAR LE CLIENT

Il appartient au client :

- 6.1 de s'assurer que les instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission parviennent en temps utile à ACEP-**Contrôle** ;
- 6.2 de remettre ou de faire remettre par ses fournisseurs ou sous-traitants tous les documents de travail nécessaires ;
- 6.3 de fournir à ACEP-**Contrôle** toutes informations et détails utiles en ce qui concerne l'utilisation prévue ou la destination de l'objet de la prestation demandée, ainsi que tous renseignements nécessaires en ce qui concerne l'entretien dont l'équipement ou le matériel contrôlé a bénéficié antérieurement au contrôle ;
- 6.4 d'aviser ACEP-**Contrôle** de la date de commencement de son intervention, ou de reprise de celle-ci en cas d'interruption, ainsi que des dates essentielles intéressant la mission qui lui a été confiée ;
- 6.5 de mettre à disposition des techniciens d'ACEP-**Contrôle** les moyens d'accès et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- 6.6 de prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au code du travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention, et notamment d'indiquer au technicien les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicable ;

Document 715DOC01 rev7 du 30/09/2022



6.7 de faire effectuer, par du personnel dont il demeurera responsable, les manipulations et manœuvres sur les installations nécessaires à l'accomplissement des interventions d'ACEP-Contrôle. Pendant toute la durée des interventions d'ACEP-Contrôle, le cocontractant conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils concernés ;

7 - LIMITES DE LA MISSION

7.1 En qualité de prestataire de services, ACEP-Contrôle ne saurait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part.

7.2 ACEP-Contrôle ne se substitue pas au cocontractant et aux autres intervenants tels que : architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études, maîtres d'œuvre, constructeurs, entrepreneurs, producteurs, exploitants, maîtres d'ouvrage, transporteurs, etc., qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent. En particulier les constats, informations et avis formulés par ACEP-Contrôle ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.

7.3 Il n'appartient pas à ACEP-Contrôle de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont ou non suivis d'effet.

7.4 ACEP-Contrôle ne peut être tenu responsable des conséquences de toutes natures découlant des risques identifiés postérieurement à la réalisation de ses services du fait de l'évolution des sciences et techniques.

7.5 Les informations fournies par ACEP-Contrôle sont fondées sur les documents et données mis à sa disposition par le cocontractant. ACEP-Contrôle ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés.

8 – REMUNERATION

La rémunération d'ACEP-Contrôle est calculée en fonction de la nature et de la durée de l'intervention de manière forfaitaire.

En cas de modifications de la consistance des prestations, le montant des honoraires est revalorisé.

Le paiement des factures relatives aux prestations d'ACEP-Contrôle est effectué au comptant, sauf dispositions spécifiques des conditions particulières du contrat.

ACEP-Contrôle se réserve la possibilité de résilier de plein droit son contrat en cas de non-paiement de sa rémunération.

Document 715DOC01 rev7 du 30/09/2022

9 - LOI APPLICABLE / LITIGES

En l'absence de stipulation contraire, la loi applicable aux interventions d'ACEP-Contrôle est la loi française

En cas de réclamation ou appel, une procédure peut être diffusée sur demande.

10- CONFIDENTIALITE

ACEP-Contrôle garantit la confidentialité des informations relatives aux vérifications effectuées, et par conséquent, ne communique aucune information concernant un client à un tiers sans l'autorisation de ce client, sauf requête des autorités compétentes.

Les rapports sont émis par la société et sont destinés à l'usage exclusif du client. Sauf Stipulation écrite contraire, ils ne doivent être ni publiés, ni utilisés à des fins publicitaires, ni copiés ou reproduits pour une distribution à toute autre personne physique ou morale, ni divulgués publiquement.

La protection des informations confidentielles est assurée par la restriction de l'accès à ces informations par les seules personnes autorisées, à savoir :

- Le personnel ACEP-Contrôle
- L'éventuel superviseur extérieur à l'organisme.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- Qui sont dans le domaine public ou tombent dans le domaine public sans violation de l'accord.
- Qui sont divulguées conformément aux exigences d'un texte légal ou réglementaire ou par une autorité administrative, judiciaire ou par un organisme d'accréditation.
- Qui sont divulguées par une société affiliée ou à des sous-traitants de la société pour la réalisation des Services.

Document 715DOC01 rev7 du 30/09/2022

ELECTRICITE

Vérifications réglementaires des installations électriques

1. MISSION

La mission a pour objet la vérification réglementaire des installations électriques :

- des établissements soumis au code du travail,
- des Etablissements Recevant du Public (ERP),
- des industries extractives.

2. TEXTES DE REFERENCE

Etablissements soumis au code du travail :

- Article R4226-3 à R4226-21 du code du travail et arrêté du 26 décembre 2011

Pour les ERP :

- Règlements de sécurité ERP applicables à l'établissement (Installations électriques et d'éclairage) :
 - Arrêté du 25.06.1980 modifié
 - Arrêté du 22.06.1990 modifié.

3. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement est tenu de faire vérifier ses installations électriques tous les ans (sauf conditions particulières).

Une visite initiale est nécessaire lors d'une mise en service et suite à modification de structure conformément à l'article 2

De l'arrêté du 26/12/2011

4. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS

Les dispositions particulières du contrat précisent la périodicité et la prestation retenue par le chef d'établissement. A défaut, la mission d'ACEP-Contrôle se limitera à la prestation décrite en 4.2 ci-après.

4.1 Vérification initiale :

- cette prestation est réalisée lors de la mise en service, modification de schémas des liaisons à la terre, modification de la puissance de court circuit de la source, modification ou adjonction de circuits de distributions, la création ou le réaménagement d'une partie de l'installation.

4.2 Vérification périodique et vérification en exploitation :

- dans les établissements soumis au code du travail en vue d'examiner le maintien en état de conformité de l'installation (récepteurs compris).
- dans établissements recevant du public ERP en vue d'examiner l'état de l'installation par rapport aux risques d'incendie et de panique.

4.3 Vérification périodique donnant lieu à un rapport dit Quadriennal :

- Vérification périodique dite visite quadriennale en vue d'examiner le maintien en conformité de l'installation (récepteurs compris). Cette prestation est réalisée afin de permettre la mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs de l'installation. Elle donne lieu à un rapport (rédigé comme un rapport de vérification initiale), permettant d'assurer dans le détail la traçabilité des vérifications effectuées depuis quatre ans.

4.4 Première vérification périodique :

- vérification de la conformité à la réglementation de l'installation vis-à-vis du code du travail (récepteurs compris). Cette prestation est réalisée dans le cas d'une installation existante pour laquelle au moins un des documents 1, 4, 8 et 9 visés au point 7.3 ci après n'est pas disponible. Elle est menée comme une vérification initiale.

5. CONTENU DES VERIFICATIONS

Le contenu des vérifications est décrit en fonction de la nature de la vérification dans l'arrêté du 26 décembre 2011 (Code du Travail). Il porte notamment sur :

- les conditions générales d'installation :
 - l'adaptation du matériel aux conditions d'influences externes,
 - la fixation et l'état mécanique apparent du matériel,
 - l'isolement des installations BT, des circuits et appareils pour lesquels la protection contre les contacts indirects est défectueuse,
 - l'identification des circuits, appareils et conducteurs,
 - le sectionnement,
 - la coupure d'urgence,
 - les canalisations électriques enterrées ;
- les conditions de protection contre les risques de contacts directs.
 - les prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de choc électrique ;
- les conditions de protection contre les risques de contacts indirects ;
- les conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion. Pour les locaux et emplacements à risque d'explosion, la vérification porte sur :

Document 715DOC01 annexe A rev4 du 04/10/2015

- l'adéquation des matériels électriques aux zones à risques :
définis dans le document relatif à la protection contre les risques d'explosion et suivant la liste exhaustive desdits matériels déclarés par le chef d'établissement,
- les conditions de mise en œuvre des installations électriques dans les zones citées dans le DRPE.,
l'examen des installations de sécurité.

Pour les installations du domaine Haute Tension, la vérification en exploitation comprend en plus l'examen :

- de l'état général des locaux et matériel (propreté, fuites, ...),
- du matériel et de l'éclairage de sécurité,
- des conditions de mise en œuvre des diélectriques inflammables (s'ils existent).

Pour les installations électriques des établissements ERP, la vérification comprend en plus l'examen :

- des conditions particulières, propres à ces établissements, en vue d'assurer la protection du public contre les risques d'incendie et de panique.

6. RESULTATS

Chaque type d'établissement donne lieu à un rapport spécifique en fonction de sa réglementation. Chaque rapport mentionne les constatations effectuées par le technicien, localise les points sur lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires et propose des modifications à effectuer pour y remédier.

7. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

7.1 Accompagnement de l'intervenant ACEP-Contrôle :

Une personne compétente connaissant bien les installations sera désignée pour accompagner l'intervenant ACEP-Contrôle. Le client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels ACEP-Contrôle est appelé à intervenir.

7.2 Sécurité de l'intervenant ACEP-Contrôle :

Le chef d'établissement se doit de,

- Garantir la réalisation complète de la vérification en toute sécurité.
- Mettre en œuvre les procédures amenant le technicien à pouvoir effectuer ou à faire effectuer les mises hors tension de l'installation de manière à procéder aux essais de mesurage.
- Donner le moyen d'accès à tous les récepteurs sans risque éventuel de chute.

?

7.3 Eléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications :

Les informations suivantes, exigées par la réglementation et établies sous la responsabilité du chef d'établissement, doivent être fournies en fonction des prestations afin d'assurer le bon déroulement des vérifications :

- 1) le plan des locaux, avec indications des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion ;

Document 715DOC01 annexe A rev4 du 04/10/2015

2) le plan de masse des installations avec implantation de prises de terre et des canalisations enterrées ;

3) le cahier des prescriptions techniques ;

4) schémas unifilaires, à jour, des installations électriques ;

5) les carnets de câbles ;

6) les notes de calcul des canalisations et dispositifs de protection ;

7) les rapports de vérifications antérieures, à savoir :

Les rapports périodiques postérieurs

8) le document relatif à la protection contre les explosions comprenant, entre autres, le zonage Atex et l'audit d'adéquation du matériel ;

9) la copie des attestations de sécurité et l'effectif maximal des différents locaux et bâtiments ;

10) la copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14/12/72 (Consuel).

Pour la prestation décrite aux paragraphes 4.2, les éléments 1, 4, 7, 8 et 9 doivent être disponibles.

Pour la prestation décrite aux paragraphes 4.1, les éléments 1 à 6 et 8 à 10 doivent être disponibles

8. LIMITES DES PRESTATIONS

Pour ce qui concerne les matériels fixes situés dans des zones déclarées à risque d'explosion, la mesure n'est effectuée par le technicien qu'après accord du chef d'établissement

L'exécution de certaines vérifications sur les installations du domaine de la haute tension implique la mise hors tension de l'installation.

Lorsque la totalité ou une partie d'installation n'a pas pu être vérifiée (impossibilité de coupure, absence des agents du distributeur au rendez-vous demandé, absence de documents,...) le technicien en précise la raison dans son rapport.

La prestation exclue les installations photovoltaïques.

Un complément de vérification pourra être effectué à la demande du chef d'établissement au titre d'une mission complémentaire.

9. MISSIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES

- Vérification de levée de réserves en vue de s'assurer que les travaux réalisés suite aux observations signalées sur les rapports de vérifications, ont été effectués en conformité avec la réglementation.
- Réalisation des schémas unifilaires de principe.
- Réalisation de compte rendu de vérification Q18.

Document 715DOC01 annexe A rev4 du 04/10/2015



ACEP Contrôle SAS SIREN 522885896 RCS Compiègne Siège social : 2 Rue Nicéphore Niepce
LES TERTIALES – Bat.B 60200 COMPIEGNE